

Articles

- Maximum du coût pour l'emplacement, la construction, etc. 109
 Quand le maximum a été excédé. 149
 Cas où il peut y en avoir deux dans un arrondissement. 83
 Cotisation pour construction ou achat d'une école modèle, académique, etc. 109
 Cotisation spéciale pour achat, construction, agrandissement, etc., dans certains cas. 107 et suiv.
 Cotisation spéciale pour construction, etc., peut être annulée par la cour de circuit. 110
 Les plans et devis peuvent être fournis par le surintendant 106
 A qui elles appartiennent et comment elles sont évaluées quand l'arrondissement est divisé ou quand la minorité religieuse se déclare dissidente. 118 et suiv.
 Ne peuvent être habitées que par l'instituteur à moins d'une autorisation. (*Appendice, ch. II., art. 12.*)
 Doivent être assurées. 100 § 5
- MAJORITÉ RELIGIEUSE :—**
 Définition des mots « majorité religieuse ». (L. I. P., art. 26.)
 Quand elle devient la minorité. (L. I. P., art. 128.)
- MAJORS DE MILICE :—**
 Sont visiteurs d'écoles. (L. I. P., art. 73 § 2.)
- MEMBRES DU PARLEMENT :—**
 Sont visiteurs d'écoles. (L. I. P., art. 73 § 2.)
- MINISTRES DU CULTE :—**
 Peuvent être commissaires ou syndics, sans avoir la qualité d'électeur. 26 § 3
 Peuvent enseigner sans brevet de capacité. 193
 Sont visiteurs d'écoles. (L. I. P., art. 74.)
 Les desservants choisissent les livres de religion et de morale pour les écoles de leur paroisse. 87 § 4
- MINORITÉ RELIGIEUSE :—**
 Définition des mots « minorité religieuse ». (L. I. P., art. 26).
 Peut devenir dissidente. (L. I. P., art. 123-128-139).
 Quand elle devient la majorité. (L. I. P., art., 127).
- MOBILIER SCOLAIRE :—**
 Règlements le concernant. (*Voir à l'Appendice, chap. 3.*)
 Acquisition et réparation. 100 § 3
- MUETS :—**
 Sont exempts de payer la rétribution mensuelle. 157 § 2
- MUNICIPALITÉ LOCALE :—**
 Peut-être requise de percevoir les taxes scolaires. 160